

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 20 janvier 2025

Présents: MM. Toussaint, Krier et Reiland, échevins
M. Neyens, secrétaire
Absent (exc.): M. Malherbe, bourgmestre

Le collège,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 26 juillet 2024, tel qu'il a été modifié dans la suite;

Considérant qu'il y a lieu de prendre, à l'occasion de travaux de déménagement à Mersch, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation;

DECIDE A L'UNANIMITE

de réglementer temporairement, le 23 janvier 2025, de 09h30 à 13h00, la circulation routière de la façon suivante:

Article 1.- «Route barrée» (C,2a) dans la Rue Adolphe Bouvart à Mersch, le long de l'immeuble sis au n° 27;

Article 2.- La disposition mentionnée à l'article 1 ci-dessus ne s'applique pas aux véhicules autorisés par le demandeur, les véhicules de l'administration communale de Mersch ainsi qu'aux véhicules d'urgence;

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Article 4.- Tant que durera la réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application;

Article 5.- M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale de Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.

Pour expédition conforme
Mersch, le 20 janvier 2025

le secrétaire,



pour le bourgmestre,
l'échevin,

